

## Rapport du Président

Commission Permanente du jeudi 14 juin 2012

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports Service Administration et Finances

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques Direction du Patrimoine et du Droit des Sols N° CP-2012-6-3-12

#### VIEUX-THANN

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR DENIVELE ENTRE LA RN 66 ET LA RD 33

## CONVENTIONS DE DOMANIALITÉ ET DE GESTION

Résumé: Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes des conventions à conclure avec l'Etat, RFF, la Communauté de Communes du Pays de Thann et la Commune de VIEUX-THANN, afin de préciser notamment la domanialité et la gestion des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33, en entrée de la Commune de VIEUX-THANN.

Dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 14 bis de la ligne ferroviaire MULHOUSE–KRUTH (tram-train de la vallée de la THUR), il a été décidé de réaliser un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33, en entrée de la Commune de VIEUX-THANN.

L'Etat a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Le projet a précisément consisté à réaliser deux carrefours giratoires, l'un sur la RN 66 à une centaine de mètres à l'ouest du carrefour actuel avec la RD 33, le second, positionné 120 mètres au Sud, relié au précédent par une liaison inter-giratoire ainsi que le rétablissement dénivelé de la RD 33 au-dessus de la RN 66 et de la voie ferrée.

Les travaux étant achevés, les aménagements ainsi réalisés peuvent désormais être ouverts à la circulation.

Au préalable, il apparaît judicieux de préciser les responsabilités de l'Etat, du Département, de la Communauté de Communes du Pays de Thann et de la Commune de VIEUX-THANN, notamment en matière de gestion ultérieure de ces ouvrages, équipements et aménagements créés dans le cadre de cette opération.

Les projets de conventions sont joints au rapport.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de domanialité et de gestion à conclure avec l'Etat et RFF précisant les conditions du transfert de propriété des ouvrages et de leurs terrains d'emprise et définissant notamment les modalités de superposition d'affectations et de gestion des aménagements réalisés ;
- approuver les termes de la convention à conclure avec l'Etat, précisant les responsabilités en matière de gestion et d'exploitation des bassins réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33 ainsi que le partage des charges financières relatives au fonctionnement et à l'entretien de ces équipements ;
- approuver les termes de la convention à conclure avec l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de Thann et la Commune de VIEUX-THANN précisant les modalités de gestion des aménagements paysagers, de l'Aire d'Information et de l'assainissement, réalisés sur les emprises départementales ;
- m'autoriser à signer ces trois conventions avec les partenaires concernés ;
- préciser que les dépenses relatives à la gestion des bassins, seront imputées au budget du Département au Programme A638, chapitre 011, nature 61523, fonction 621 pour l'entretien courant, et au Programme A131A, chapitre 21, nature 2151, fonction 621 pour le gros entretien;
- préciser que les recettes relatives à la gestion des bassins seront imputées au budget du Département au Programme A638, chapitre 70, nature 704, fonction 621 pour le remboursement de l'entretien courant, et au Programme A131A, chapitre 13, nature 1321, fonction 621 pour le remboursement du gros entretien.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

## Commune de Vieux-Thann

#### VIEUX-THANN

## Aménagement d'un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33

## Convention de transfert de gestion

Convention n° ..../2012

VU la convention n° .... /2012 de domanialité et de gestion des ouvrages du carrefour dénivelé de la Zone Industrielle du Vieux-Thann

#### Entre les soussignés :

- L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Alsace, ci-après désigné par l'« État »
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du .../..., ci-après désigné par le « Département »
- La Communauté de Communes du Pays de Thann, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du ..../...., ci-après désignée par la « Communauté de Communes »
- La Commune de Vieux-Thann, représentée par Monsieur le Maire de Vieux-Thann, agissant en vertu d'une délibération en date du ..../...., ci-après désignée par la « Commune »

Les co-signataires pouvant, par ailleurs, être désignées par les « parties ».

#### Préambule

L'État assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réalisation d'un carrefour dénivelé de la Zone Industrielle de VIEUX-THANN, entre la RN 66 et la RD 33. Après achèvement des travaux, l'État transfèrera au **Département** les ouvrages et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération, en vue de leur incorporation dans le domaine public départemental.

La Commune et la Communauté de Communes souhaitent assurer la gestion ultérieure de certains de ces aménagements.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de gestion des aménagements réalisés sur les emprises départementales visées à l'article 2.

Par "gestion", il faut comprendre la surveillance, le petit et le gros entretien, la mise aux normes, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

## Article 2 : Situation et caractéristiques des emprises dont la gestion est transférée

Les aménagements réalisés sur les emprises désignées ci-après seront confiées par le **Département** à la **Commune** et à la **Communauté de Communes**, afin d'assurer la charge de leur gestion ultérieure.

Emprises	Gestionnaire
Emprise entre la RD 33, la RN 66 et la nouvelle bretelle de liaison entre ces deux routes (à l'exception des bassins de traitement et d'infiltration des eaux pluviales et de leurs dépendances)	
Aire d'information de la Zone Industrielle de Vieux-Thann, avec l'intégralité de ses équipements, y compris les bordures de l'aire avec la RD33	Communauté de Communes

Le plan, joint en annexe à la convention, précise la localisation de ces emprises.

## Article 3 : Modalités de réalisation des aménagements

Dans le cadre de la réalisation d'un carrefour dénivelé entre la RN66 et la RD33, l'**État**, maître d'ouvrage, réalisera des aménagements paysagers.

Le projet des travaux correspondants, proposé à l'issue d'une étude paysagère, sera soumis pour avis préalables aux autres **parties**. Ces dernières auront deux mois maximum pour répondre étant entendu que l'absence de réponse vaudra refus tacite.

Par ailleurs, l'**État** aménagera une aire d'information, comportant une zone de stationnement temporaire pour poids-lourds. Cette aire d'information vise à permettre aux transporteurs à destination de la Zone industrielle de Vieux-Thann de recueillir tout renseignement utile sur l'identification et la localisation des entreprises présentes dans cette zone d'activité.

## Article 4 : Gestion ultérieure des aménagements réalisés

La répartition de la gestion ultérieure des aménagements réalisés se fera conformément aux plans joints à l'annexe 1 (vues en plan et profil en travers pour l'aire d'information).

## 4.1 : Aménagements paysagers

A l'expiration des garanties contractuelles, la **Commune** assurera la gestion ultérieure des aménagements paysagers réalisés sur l'emprise départementale définie à l'article 2. La **Commune** sera ainsi responsable de l'état de l'emprise qui lui est confiée en gestion.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la visibilité et la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune** prendra en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

#### 4.2 : Aire d'information

La **Communauté de Communes** assurera la gestion ultérieure de l'Aire d'Information dans l'emprise départementale, y compris les bordures comprises entre la RD 33 et l'Aire d'Information. La **Communauté de Communes** sera donc responsable de l'état de l'emprise départementale qui lui sera confiée en gestion.

A ce titre, la **Communauté de Communes** assurera notamment la charge du renouvellement des aménagements réalisés en vue de la création de l'aire d'information.

L'État et la Communauté de Communes organiseront une visite conjointe de l'aire d'information, préalable à la réception des travaux. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal, dont la signature du procès verbal actera de la date de prise de possession des lieux par la Communauté de Communes, qui, à compter de cette date, assurera la gestion de l'Aire d'information.

#### 4.3 : Assainissement

L'assainissement de la contre allée qui longe la RD 33, au Nord, se jette dans les mêmes canalisations que les eaux pluviales du Nord de la RD 33, à savoir dans le réseau de la Rue Heilmann.

La gestion ultérieure de cet assainissement sera prise en charge par chacun des gestionnaires sur son domaine.

Le plan joint à l'annexe 2 précise cette répartition de compétences.

#### Article 5 – Intervention sur le domaine public routier départemental

Pour la réalisation des opérations de gestion ultérieure, le **Département** autorise la **Commune** et la **Communauté de Communes**, ou leurs prestataires, à intervenir sur les parties du domaine public routier départemental visées à l'article 2. La présente convention vaut donc permission de voirie au sens de l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale, tout particulièrement en respectant les règles en matière de signalisation de chantier.

Lorsque l'entretien et la maintenance n'ont aucun impact sur la sécurité des usagers de la voie ou les conditions de circulation, la **Commune** ou la **Communauté de Communes** informe le **Département** de toute intervention avec un préavis minimum de 3 heures en précisant la durée de l'intervention par messagerie électronique (ur\_thann@cg68.fr) pendant les jours ouvrés.

Lorsque l'entretien et la maintenance nécessitent la neutralisation d'une voie ou peuvent avoir un impact sur la sécurité des usagers de la voie ou sur les conditions de circulation, le **Département** et la **Commune** et la **Communauté de Communes** déterminent d'un commun accord les règles, les conditions d'intervention, les jours, et le cas échéant les plages horaires où auront lieu ces interventions.

La demande de réglementation de la circulation devra parvenir au **Département** au minimum 4 semaines avant la date convenue pour l'intervention.

#### Article 7 – Engagements de la Commune et de la Communauté de Communes

La **Commune** et la **Communauté de Communes** acceptent le transfert de gestion des aménagements réalisés sur les emprises visées à l'article 2 de la présente convention.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Communes** et/ou à la **Communauté de Communes** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

## Article 8 - Responsabilités

La **Commune** et la **Communauté de Communes** sont responsables respectivement de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion ultérieure des aménagements susvisés réalisés sur les emprises départementales dont la responsabilité leur incombe du fait de la présente convention.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des aménagements concernés sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

#### Article 9 - Rémunération

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

#### Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

## Article 11 - Résiliation

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements visés à l'article 2, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

## Article 12 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à Vieux-Thann, le

Fait à Thann, le

Pour la Commune de VIEUX-THANN

Pour la Communauté de Communes du Pays de Thann

Le Maire

Le Président

Fait à Colmar, le

Fait à Strasbourg, le

Pour le **Département du Haut-Rhin** 

Pour **l'État** 

Le Président

Le Préfet de la Région Alsace

## Aménagement d'un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33

## Convention financière et de gestion des bassins du carrefour dénivelé

#### de la Zone Industrielle de VIEUX-THANN

Convention n° ..../2012

VU la convention n° .... /2012 de domanialité et de gestion des ouvrages du carrefour dénivelé de la Zone Industrielle du Vieux-Thann

## Entre les soussignés :

- L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur de l'itinéraire RN66 ci-après désigné par l'« **État** »
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du .../.../..., ciaprès désigné par le « Département »

Les co-signataires pouvant, par ailleurs, être désignés par les « parties ».

#### Préambule

La construction des aménagements et ouvrages désignés à l'article 2 et ci-après dénommés « immeubles » a été effectuée sous maîtrise d'ouvrage de l'**État** – DREAL Alsace, dans le cadre de l'opération de suppression d'un passage à niveau ferroviaire et de création d'un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33.

Un bassin de traitement étanche et un bassin d'infiltration ont été réalisés dans le cadre de l'opération afin d'assurer de façon mutualisée l'assainissement des sections de voirie suivantes : nouveau tracé de la RN 66 à l'ouest du nouvel ouvrage d'art, dont le nouveau giratoire sur la RN 66, RD 33 depuis le milieu du nouvel ouvrage d'art jusqu'à la RN 66.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités en ce qui concerne la gestion et l'exploitation des bassins, ainsi que le partage des charges financières relatives à leur fonctionnement et à leur entretien.

#### Article 2 : Objet – Situation – Caractéristiques des Ouvrages

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le **Département** assurera la gestion des ouvrages désignés ci-après :

Ouvrages	Propriétaire
Système d'épuration de la RD 33, bassin de traitement étanche et bassin d'infiltration situés sur l'emprise entre la	

nouvelle bretelle de liaison et la RN 66, à l'exception des canalisations assurant le transport des eaux surfaciques de la RN66 vers les bassins, qui demeurent intégralement sous la propriété de L'État jusqu'à leurs débouchés.

Le Département

La localisation de ces ouvrages est précisée sur la carte figurant en annexe 1.

#### Article 3 : Modalités d'intervention des services de l'Etat

Le **Département** assure la gestion de ces bassins, toutes missions confondues, et en autorise l'accès à **l'État** pour ses besoins d'exploitation, notamment en cas d'interventions d'urgence liées à une pollution accidentelle sur la route nationale ou autres incidents. Ceci étant, **l'État** devra informer au préalable le **Département** par voie écrite au moins 2 jours ouvrés avant tout intervention planifiée. En cas d'intervention d'urgence, cette information sera effectuée au plus tôt et au plus tard le jour ouvré suivant la survenue de l'évènement.

#### Article 4 : Modalités financières

Les dépenses afférentes à l'entretien des équipements visés à l'article 3 sont partagées entre le **Département** et l'**État** suivant une répartition financière correspondant à un ratio de 50 % - 50 %, même après remise des ouvrages.

Chaque année, le **Département** transmettra à **l'État** le détail des dépenses réalisées l'année précédente pour l'entretien courant et le gros entretien des bassins. Ces documents seront joints à l'appui des titres de recettes émis par le **Département**.

En outre, il lui soumettra également, pour information préalable puis accord, les interventions de gros entretien qu'il prévoit de réaliser afin d'assurer la pérennité des équipements. Une fois que ces travaux seront estimés, le **Département** transmettra à **l'État** la dépense que ce dernier devra inscrire à son budget.

L'État remboursera au Département la totalité des sommes dues au titre de l'entretien courant et/ou du gros entretien des bassins en TTC, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

## Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes :

- signature de la convention par les parties,
- signature du procès verbal de remise des ouvrages tel que prévu à la convention n° .../2012.

Elle restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

## Article 6 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

## Article 7 - Résiliation

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements visés à l'article 2, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

#### **Article 8 - Divers**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

## Département du Haut-Rhin

Direction des Routes et des Transports 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex

#### État

Direction Interdépartementale des Routes Est 10-16 Promenade des Canaux BP 82120 54021 NANCY CEDEX

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à Nancy, le

Fait à Colmar, le

Pour **l'État** 

Pour le **Département du Haut-Rhin** 

Le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur de l'itinéraire RN66

Le Président

#### Aménagement d'un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33

## Convention de domanialité et de gestion des ouvrages du carrefour dénivelé

#### de la Zone Industrielle de VIEUX-THANN

Convention n° ..../2012

## Entre les soussignés :

- L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Alsace, ci-après désigné par l'« État »
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du .../.../..., ciaprès désigné par le « **Département** »
- L'Établissement « Réseau Ferré de France », représenté par Monsieur le Directeur de la Délégation Régionale Alsace et Lorraine, ci-après désigné par « RFF »,

Les co-signataires pouvant, par ailleurs, être désignées par les « parties ».

#### Préambule

La construction des aménagements et ouvrages désignés à l'article 2 et ci-après dénommés « immeubles » a été effectuée sous maîtrise d'ouvrage de l'**État** – DREAL Alsace, dans le cadre de l'opération de suppression d'un passage à niveau ferroviaire et de création d'un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33.

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du transfert de propriété des ouvrages et de leurs terrains d'emprise à leur futur gestionnaire suite à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, elle définit les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés à l'intersection des réseaux ferrés, ainsi que des réseaux routiers, départementaux et nationaux.

## Article 2 : Objet – Situation – Caractéristiques des Immeubles

Le **Département** incorporera dans son domaine public les immeubles désignés ci-après :

Immeubles	Propriétaire
Prolongement de la RD 33, depuis le petit giratoire existant au sein de la zone industrielle de Vieux-Thann jusqu'au nouveau giratoire au sud de la RN 66.	Le Département
Nouveau giratoire à 3 branches au sud de la RN 66, sur l'axe de la RD 33.	Le Département
Nouvelle bretelle de liaison entre le nouveau giratoire sur la RN 66 et le nouveau giratoire au sud de la RN 66.	Le Département

Système d'épuration de la RD 33, bassin de traitement étanche et bassin d'infiltration situés sur l'emprise entre la nouvelle bretelle de liaison et la RN 66, à l'exception de la conduite assurant le transport des eaux surfaciques de la RN66 vers les bassins, qui demeure intégralement sous la propriété de L'État.

Le Département

La localisation de ces immeubles est précisée sur la carte figurant en annexe 1.

Les parcelles concernées sont détaillées dans l'annexe 2 : « état parcellaire », étant précisé qu'elles feront l'objet d'une division parcellaire par procès-verbal d'arpentage à la charge de l'**Etat**.

## Article 3 : Définition des immeubles concernés et rappel des principes de propriété

La présente convention concerne l'intégralité des ouvrages qui composent les immeubles transférés et identifiés ci-dessus, et qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Ils comprennent notamment pour les nouvelles voiries routières réalisées : chaussées, réseaux, dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux, équipements de sécurité et de signalisation.

Le prolongement routier de la RD 33 depuis le petit giratoire existant au sein de la zone industrielle de Vieux-Thann jusqu'au nouveau giratoire au sud de la RN 66 est assuré par un nouvel ouvrage d'art réalisé dans le cadre de l'opération, et qui permet le franchissement en passage supérieur de la RN 66 et de la voie ferrée MULHOUSE-KRUTH. Ce nouvel ouvrage d'art appartient au domaine public du **Département**, à l'instar de la RD 33, voie portée par l'ouvrage.

L'ouvrage d'art considéré s'entend dans sa totalité : appuis, tablier, fondations, culées, remblais d'accès et leurs murs de soutènement, et, plus généralement, tous ouvrages annexes et équipements permettant d'assurer sa pérennité.

Ces éléments sont décrits dans les pièces des dossiers d'ouvrages, qui précisent leur situation géographique, leurs caractéristiques, et la consistance des parties qui les composent.

## Article 4 : Superposition d'affectations pour le nouvel ouvrage d'art

#### 4.1 Franchissement de la voie ferrée MULHOUSE - KRUTH

Par la présente convention, **RFF**, propriétaire du foncier, autorise au profit du **Département**, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour le nouvel ouvrage d'art permettant le franchissement en passage supérieur de la voie ferrée MULHOUSE-KRUTH. La présente superposition d'affectations porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

RFF conserve la pleine propriété du terrain d'assiette.

## 4.2 Franchissement de la Route Nationale 66

Par la présente convention, l'**État**, propriétaire du foncier, autorise au profit du **Département**, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour le nouvel ouvrage d'art, permettant le franchissement en passage supérieur de la Route Nationale 66. La présente superposition d'affectation porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

L'**État** conserve la pleine propriété du terrain d'assiette.

## 4.3 Transfert de l'ouvrage d'art à une autre personne publique

Dans le cas où le **Département** souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'ouvrage d'art, il sera tenu d'en informer **RFF** et l'**État** par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage devra se substituer, par avenant, au **Département** dans les droits et obligations de la présente convention.

Le **Département** s'engage à obtenir l'accord écrit du nouveau gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant au **Département** dans les droits et obligations de la présente convention préalablement au transfert.

## 4.4 Désaffectation de l'ouvrage d'art

Le **Département** devra informer l'**État** et **RFF** par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'ouvrage d'art.

Dans cette hypothèse et afin de pouvoir disposer de nouveau librement du sursol, RFF et l'État pourront demander au **Département** de procéder à la démolition aux frais, risques et périls de ce dernier, dudit ouvrage. A défaut d'exécution de cette démolition par le **Département**, RFF et l'État pourront y procéder ou y faire procéder aux frais du **Département**.

## 4.5 Désaffectation des parcelles d'assiette

En cas de désaffectation du service public ferroviaire et/ou routier des parcelles d'assiette du nouvel ouvrage d'art route, **RFF** et/ou l'**État** pourront en proposer la cession en pleine propriété au **Département**, sur la base d'une estimation de France Domaines.

#### Article 5: Gestion des immeubles

#### 5.1 Principes généraux

Le **Département** assure intégralement, toute mission confondue, la gestion, la surveillance et l'entretien des immeubles définis à l'article 2 de la présente convention, ainsi que des ouvrages qui les composent. A ce titre, le **Département** répondra notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

# 5.2 Gestion du nouvel ouvrage d'art : responsabilités vis-à-vis de l'État, gestionnaire de la Route Nationale 66

**L'État**, gestionnaire de la RN 66, autorise le **Département**, à accéder au domaine public routier national afin de réaliser les interventions de surveillance et d'entretien courant de l'ouvrage d'art. Le **Département** informera au préalable, par écrit, **l'État** de toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur la circulation routière sur la RN 66.

En cas d'une intervention sur l'ouvrage susceptible d'en modifier les caractéristiques, le **Département** sollicitera l'avis de **l'État** afin de vérifier la compatibilité de sa demande vis-à-vis des contraintes d'exploitation de la route nationale.

#### 5.3 Gestion du nouvel ouvrage d'art : responsabilités vis-à-vis de RFF

Pour assurer la gestion du nouvel ouvrage d'art, le **Département** devra se conformer aux lois et règlements sur la police des Chemins de fer.

En cas d'intervention sur l'ouvrage susceptible d'en modifier les caractéristiques, le **Département** sollicitera l'avis écrit de la SNCF afin de s'assurer de la compatibilité de sa demande vis-à-vis des installations ferroviaires.

Dans le cadre de la programmation des opérations de maintenance, de renouvellement ou de démolition à effectuer, le **Département** informera **RFF** et la SNCF, au moins 6 mois à l'avance du

programme prévisionnel de maintenance préventive et corrective pour les interventions susceptibles d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires. Il appartient, en conséquence, au **Département** de demander les plages travaux correspondantes à **RFF** dans ce délai.

Si la réalisation de ces opérations nécessite l'accès au domaine public ferroviaire, le **Département** sera tenu d'aviser la SNCF de son intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de six mois, afin que la SNCF intervienne en accompagnement des agents du **Département**.

De même, dans le cadre de ce même délai et préalablement à l'engagement de tous travaux, il appartiendra au **Département** d'élaborer, en application de la réglementation en vigueur, toute mesure de protection et de prévention qui s'impose, notamment des notices particulières de sécurité ferroviaire, des plans de prévention, tous documents établis au titre d'une coordination SPS... Ces différents documents seront obligatoirement soumis aux services de la SNCF.

#### Article 6 : Achèvement des travaux et garanties

#### 6.1 Achèvement

Les immeubles sont remis dans leur état d'achèvement.

Les aménagements paysagers réalisés par l'État sur ces immeubles dans le cadre de l'opération, seront effectivement remis au **Département** à l'expiration des garanties contractuelles attachées à ces travaux.

#### 6.2 Garanties

L'État assure jusqu'à échéance la gestion des garanties légales et contractuelles.

#### 6.3 Règlement des soldes des contrats en cours et des contentieux

L'État procède aux réceptions provisoires et définitives des contrats en cours et règle tout contentieux éventuel avec les entreprises en charge des travaux.

#### Article 7 : Contrôle administratif et technique

Avant la remise des ouvrages, le Département sera invité à une visite préalable à la réception des travaux. La décision de réception des travaux prononcée par l'État lui sera notifiée dans un délai d'un mois.

#### Article 8 : Transfert de propriété des ouvrages et des terrains

#### 8.1 - Transfert de propriété des ouvrages

Le transfert des ouvrages fera l'objet d'un procès verbal auquel seront annexés les dossiers de maintenance et d'intervention ultérieure sur ouvrage.

Le **Département** prendra la décision appropriée de classement des ouvrages dans son domaine public.

Dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, l'**Etat** remettra au **Département** le bilan financier définitif de l'opération, les plans de récolement des travaux réalisés, le dossier des ouvrages exécutés.

Le **Département**, en sa responsabilité de propriétaire des ouvrages, est responsable de l'archivage des dossiers d'ouvrages.

## 8.2 - Transfert de propriété des terrains

Le transfert de propriété des parcelles fera l'objet d'un acte en la forme administrative établi par les services de l'**Etat** dans l'année suivant la date de signature de la présente convention, en vue de l'inscription des parcelles, au nom du **Département** du Haut-Rhin, au cadastre et au livre foncier.

#### Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes :

- signature de la convention par les parties,
- signature du procès verbal de transfert des ouvrages.

Elle restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

## Article 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

#### Article 11 - Rémunération

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans compensation financière entre les parties.

#### **Article 12 - Divers**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

## Département du Haut-Rhin

Direction des Routes et des Transports 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex

#### État

DREAL Alsace 2 Route d'Oberhausbergen 67070 STRASBOURG CEDEX

#### Réseau Ferré de France

Direction Régionale Alsace Lorraine Champagne-Ardenne 15 rue des Francs-Bourgeois 67082 - STRASBOURG Cedex

#### SNCF

Direction Régionale Alsace 3 boulevard du Président Wilson

## 68083 STRASBOURG Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Colmar, le

Pour **Réseau Ferré de France** 

Pour le **Département du Haut-Rhin** 

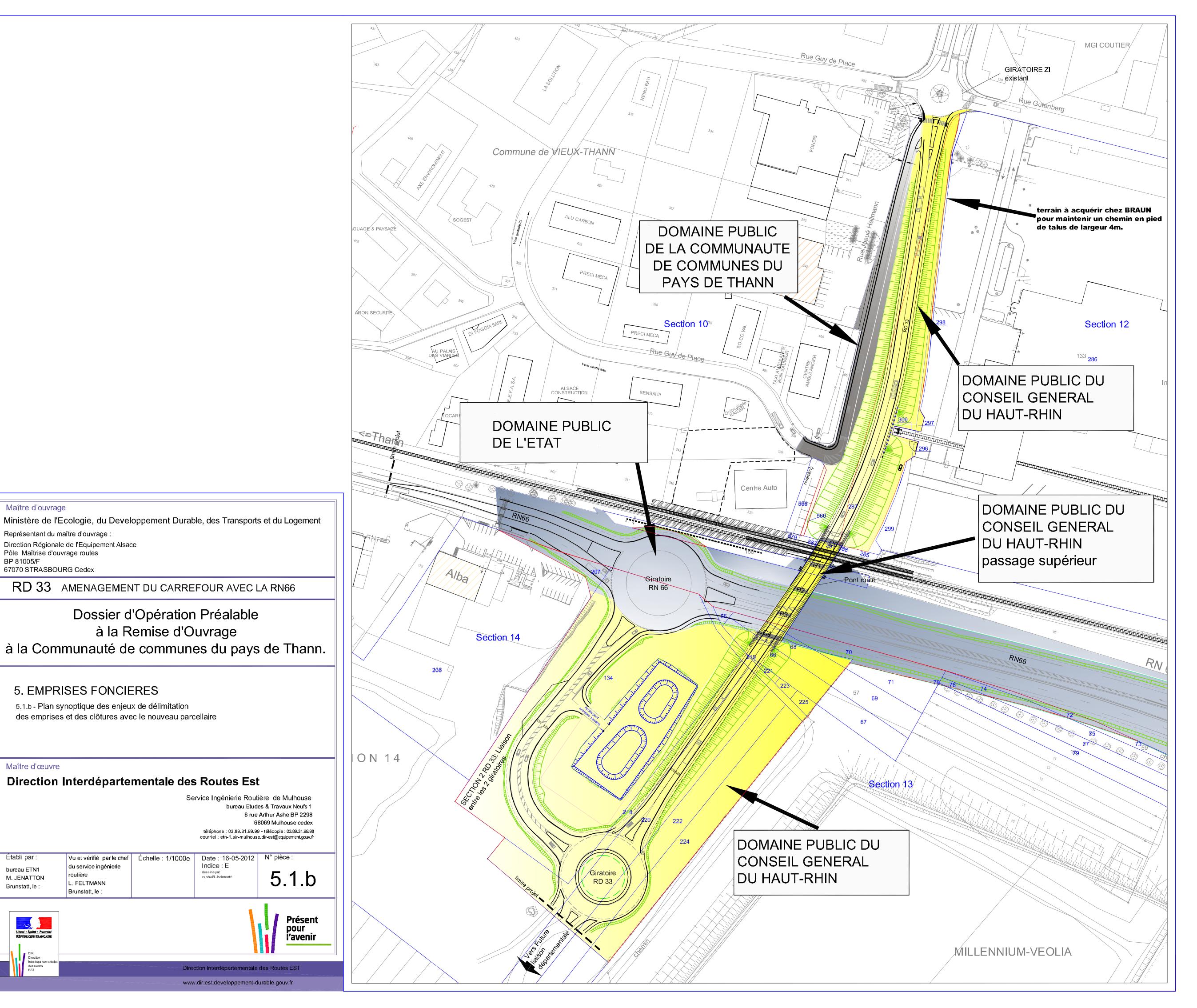
Le Directeur de la Délégation Régionale Alsace et Lorraine

Le Président

Fait à Strasbourg, le

Pour **l'État** 

Le Préfet de la Région Alsace



Maître d'ouvrage

BP 81005/F

Maître d'œuvre

Établi par :

bureau ETN1

M. JENATTON

Brunstatt, le :

L. FELTMANN

Brunstatt, le:

Pôle Maîtrise d'ouvrage routes

67070 STRASBOURG Cedex

## Maître d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie, du Developpement Durable, des Transports et du Logement

Représentant du maître d'ouvrage :

Direction Régionale de l'Equipement Alsace Pôle Maîtrise d'ouvrage routes

BP 81005/F

67070 STRASBOURG Cedex

RD 33 AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA RN66

Dossier d'Opération Préalable à la Remise d'Ouvrage à la Communauté de communes du pays de Thann.

# 6. ARRETES -DECLASSEMENT aux autres Gestionnaires

6.1 - Plan synoptique du projet précisant : la situation vis à vis des déclassements et des remises aux autres gestionnaires, les conditions d'entretien, d'exploitation de superposition et les AOT.

## Maître d'œuvre

# Direction Interdépartementale des Routes Est

Service Ingénierie Routière de Mulhouse bureau Etudes & Travaux Neufs 1 6 rue Arthur Ashe BP 2298 téléphone: 03.89.31.99.99 - télécopie: 03.89.31.99.98 courriel: etn-1.sir-mulhouse.dir-est@equipement.gouv.fr

bureau ETN1 M. JENATTON

Brunstatt, le:

du service ingénierie

L. FELTMANN

Brunstatt, le

Vu et vérifié par le chef Échelle : 1/2000e

Date: 16-05-2012 Indice : E dessiné par

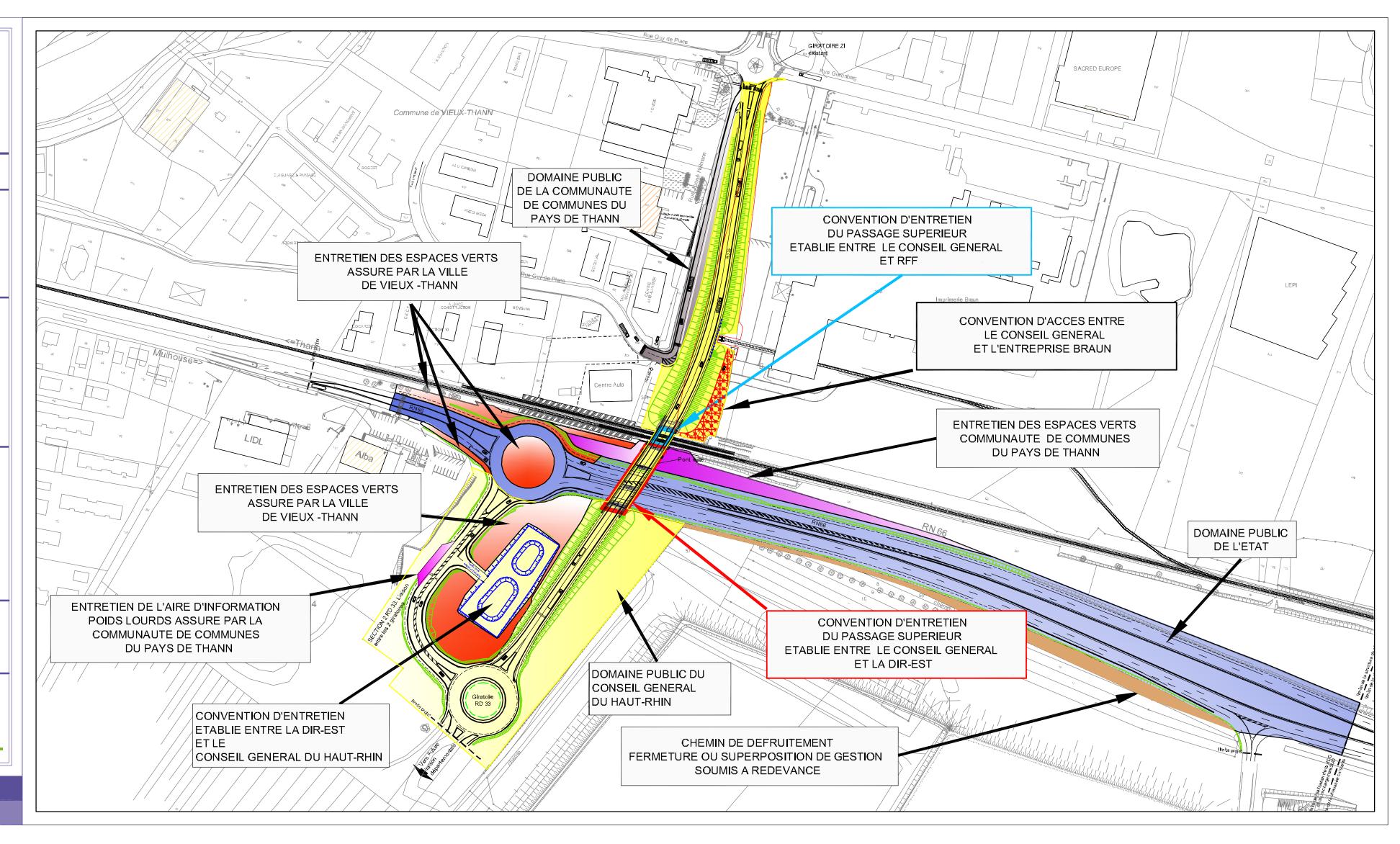
6.1





Direction interdépartementale des Routes EST

www.dir.est.developpement-durable.gouv.fr



## **Etat parcellaire**

Parcelles au sud de l'ouvrage

CADASTRE AVANT ACQUISITION			SITION	Surface		EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N°	Nature	Adresse ou lieudit	totale en are	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Nouveau N° de parcelle	Surface en are	Nouveau N° de parcelle	Surface en are
13	2	Terre	Bodenacker	16,98	Buck	66	8,78	67	8,20
13	57	Terre	Bodenacker	16,04	Millenium	68	7,78	69	8,26
13	58	Terre	Bodenacker	15,8		70	9,54	71	6,26
14	sans n°	Sol	Chemin rural	4,00	VT	sans n°	4,00	/	/
14	36	Terre	Hasaker	43,03	Binda	220	32,45	211	10,58
14	37	Terre	Hasaker	31,34	Wio	222 + 223	23,39	213	7,95
14	38	Terre	Hasaker	35,78		224 + 225	27,14	215	8,64
14	40	Terre	Hasaker	256,59	Alba	218 + 219	19,59	217	237
14	134	Terre	Hasaker	157,40	Fivac	134	157,40	/	/

Parcelles au Nord de l'ouvrage

	i di conco da rici a do i carrago								
CADASTRE AVANT ACQUISITION			SITION	Surface		EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N°	Nature	Adresse ou lieudit	totale en are	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Nouveau N°	Surface en	Nouveau N°	Surface en
11	rataro	a. sasa da nadan			de parcelle	are	de parcelle	are	
12	137	Sol	Av Josué Heilmann	9,48	CCPT	287	9,21	288 (RFF)	0,27
		Sol	Ochsenfeld Matten	825	AS	<del>284</del>	<del>42,14</del>	<del>286</del>	<del>782,86</del>
12 133					AS (Braun)	(284)	(36,84)	299	4,55
								300	0,75
	133					/	/	285	0,7
					AS	296	0,17		
						297	0,38	295	780,59
						298	1,02		
10	354	Sol	Obere Thurmatten	5,27	SCICV	560	0,85	566	3,98
10	334	301	Obere mumatten	5,27		/	/	579	0,44

## **Etat parcellaire**

## **ANNEXE 2**

CCPT	Communauté de Communes du Pays de THANN 24, rue du Général de Gaulle 68 800 THANN							
SCICV	Société Civile Immobilière du Chêne Vert 34, rue du chant des oiseaux 68 100 Mulhouse							
AS	ALSABAIL 5, allée de la Robertsau 67000 Strasbourg pour 6222,22/10 000ème							
	SICICMAL 34, rue du Wacken 67000 Strasbourg pour 3777,78/10 000ème							
	Céline Schwartz juriste							
RFF	Réseau Ferré de France 92, avenue de France 75 013 PARIS							
Braun	Imprimerie et Editions Braun 1, rue Gutenberg ZI VIEUX-THANN 68 800 VIEUX-THANN							
Wio	Mme WIOLAND Monique, Marie Louise épouse LUTTRINGER Jo, née le 02/02/1943 à Thann, dt 41, rue de la Paix 68800 THANN, pour 1/3							
	M WIOLAND François, Alphonse, né le 09/09/1933 à Thann, dt 6, rue de la Paix 68800 THANN, pour 1/3							
	M WIOLAND Jean Maurice, Albert, né le 16/05/1930 à Thann, dt 3, chemin du Stauffen 68800 THANN, pour 1/3							
Buck	Héritiers inconnus de BUCK Charles ayant demeuré à 68800 Vieux-Thann							
	et quatre héritiers présumés connus :							
	- M. WALTER Paul, né le 11/09/1942 à Kingersheim dt 2, rue du Lt d'Humières 68320 DURRENENTZEN							
	- M. JEHL Jean Marie, né le 21/08/1943 à Mulhouse dt 69, rue du Gén de Gaulle 67116 REICHSTETT							
	- Mme SCHNEIDER née BENTZ Marie Alice, née le 26/05/1920 à COLMAR, dt 50, route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR							
	- M BENTZ Charles Louis Antoine, né le 30/08/1926 à Colmar, dt 13, rue des Cévennes 68180 HORBOURG-WIHR							
Alba	SCI ALBA-CARREFOUR 96, route de Mulhouse 68800 Vieux-Thann							
	titulaire de droit (bail à construction) GLACE ALBA S.A 96, route de Mulhouse 68800 Vieux-Thann							
Millennium	MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS S.A 95, rue du Général de Gaulle 68 800 THANN							
VT	Commune de VIEUX-THANN Mairie 76, rue Charles de Gaulle 68 800 VIEUX-THANN							
Binda	Héritiers inconnus de BINDA Joseph, ayant demeuré à 68800 Vieux-Thann							
Fivac	FIVAC France SARL 36, rue St Jacques 68800 THANN							

Conseil Général